



Conseil Municipal

Du
28/12/2010

Réuni à la Mairie de
Villeparois à 20
heures 30

Sur convocation
adressée par le Maire
aux conseillers
municipaux
le 20/12/2010

et avis affiché à la
porte de la mairie ce
même jour

Nombre de
conseillers en
exercice : **11**

Président de séance
**Le Maire,
Michel BOURGEOIS**

Secrétaire de séance
M. Bruno MICHEL

**DELIBERATION N°
38**

DOSSIER
REFERENCE

Déposée le /
/ 2009

à la Préfecture de la
Haute-Saône

Affichée le : /
/ 2009

A la porte de la Mairie

Annexes : Statut CA

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE

COMMUNE DE VILLEPAROIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * *

L'AN DEUX MILLE DIX, le vingt huit décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Villeparois s'est réuni à 20 h 30, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS: M BAGUET Thierry, M. BERSOT Alain, Mme BOHN Christelle, M. BOURGEOIS Michel, Mme JEANPIERRE Jacqueline, Mme LYAUTEY Janine, M. MICHEL Bruno, M. POUGET Jean-Pierre.

ETAIENT EXCUSES

OU ABSENTS :

Mlle HURET Stéphanie

Mlle WAII Mariam

M SCHULER Jérôme

Pouvoir donné à :

TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VESOUL

Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire expose que la Loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales, promulguée le 17/12/2010 comporte un article 19 ainsi rédigé :

« « Après la deuxième phrase de l'article L 5216-1 du code général des collectivités territoriales, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « le seuil démographique de 50 000 habitants est réduit à 30 000 habitants lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département. Le seuil démographique de 50 000 habitants peut également être apprécié en prenant en compte la population telle que définie à l'article L 2334-2, à la double condition que cette dernière excède ce seuil d'au moins 20% et qu'elle excède la population totale de plus de 50% ».

En application de ce texte, la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul comptant parmi ses membres la commune de Vesoul, chef-lieu du département de la Haute-Saône, et totalisant au 1^{er} janvier 2007 une population totale de 33 928 habitants, a donc désormais la capacité de se transformer en communauté d'agglomération.

En conséquence, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul a décidé, lors de sa séance du 22 décembre 2010, de transformer la CCAV en Communauté d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2011 et a adopté les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunal.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, chacune des communes membres de la CCAV doit se prononcer également.

Je vous propose :

- 1) D'accepter la transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul en Communauté d'Agglomération de Vesoul, au 1^{er} janvier 2011.
- 2) D'adopter les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale, ci-annexés.

Décision :

Exprimées	9	Contre :	0
Abstention :	0	Pour	9

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide

- 1) D'accepter la transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul en Communauté d'Agglomération de Vesoul, au 1^{er} janvier 2011.**
- 2) D'adopter les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale, ci-annexés.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil,

Le Maire,

Michel BOURGEOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VESOUL

STATUTS

Approuvés par le Conseil Communautaire le 22 décembre 2010

Communauté d'Agglomération de Vesoul
6, rue de la Mutualité, 70 000 VESOUL

Titre I - Composition, dénomination, siège et durée de la Communauté d'Agglomération**Article 1 - Périmètre :**

La Communauté d'Agglomération de Vesoul comprend les communes de:

- ANDELARRE
- ANDELARROT
- CHARIEZ
- COLOMBIER
- COMBERJON
- COULEVON
- ECHENOZ-la-MELINE
- FROTEY-lès-VESOUL
- MONTCEY
- MONTIGNY-lès-VESOUL
- MONT-le-VERNOIS
- NAVENNE
- NOIDANS-lès-VESOUL
- PUSEY
- PUSY et EPENOUX
- QUINCEY
- VAIVRE et MONTOILLE
- VESOUL
- VILLEPAROIS

Elle est régie notamment par :

- Le Chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du Livre II de la Cinquième Partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Dispositions Communes, articles L. 5211-1 à L. 5211-41-1,
- Le Chapitre VI du Titre 1^{er} du Livre II de la Cinquième Partie du Code général des Collectivités territoriales relatif aux Communautés d'Agglomération et notamment les articles L. 5216-1 à L. 5216-10,
- La partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,
- et par les présents statuts.

Article 2- Objet

Les communes désignées à l'article 1^{er} des présents statuts constituent une communauté d'intérêts économiques et sociaux et consentent librement à s'associer pour la mise en oeuvre d'un projet commun de développement et pour l'exercice de compétences communes.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} cette association prend la forme d'une Communauté d'Agglomération.

La Communauté assure, dans le respect des prérogatives de chaque commune, la gestion des services publics qui lui sont délégués.

L'action de la Communauté dans les domaines qui lui sont réservés est encadrée par l'intérêt communautaire défini conjointement par le Conseil de la Communauté et les Conseils Municipaux.

Article 3 - Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération de Vesoul est situé à Vesoul – 6 rue de la Mutualité.

Article 4 - Durée

La Communauté d'Agglomération de Vesoul est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - Administration et fonctionnement**Article 5 - Composition du Conseil de la Communauté**

I - La Communauté est administrée par un Conseil composé de Conseillers communautaires élus parmi et par les Conseils municipaux des communes membres conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des délégués suppléants sont désignés par les Conseils municipaux conformément à la répartition prévue au II du présent article.

Les suppléants pourront pourvoir au remplacement de n'importe lequel des membres titulaires empêchés de la même commune.

II - Le nombre de Conseillers communautaires est fixé selon la répartition suivante :

ANDELARRE	1 délégué	+ 1 suppléant
ANDELARROT	1 délégué	+ 1 suppléant
CHARIEZ	1 délégué	+ 1 suppléant
COLOMBIER	2 délégués	+ 1 suppléant
COMBERJON	1 délégué	+ 1 suppléant
COULEVON	1 délégué	+ 1 suppléant
ECHENOZ-la-MELINE	4 délégués	+ 2 suppléants
FROTEY-lès-VESOUL	2 délégués	+ 1 suppléant

MONTCEY	1 délégué	+ 1 suppléant
MONTIGNY-lès-VESOUL	2 délégués	+ 1 suppléant
MONT-le-VERNOIS	1 délégué	+ 1 suppléant
NAVENNE	2 délégués	+ 1 suppléant
NOIDANS-lès-VESOUL	3 délégués	+ 2 suppléants
PUSEY	2 délégués	+ 1 suppléant
PUSY et EPENOUX	2 délégués	+ 1 suppléant
QUINCEY	2 délégués	+ 1 suppléant
VAIVRE et MONTOILLE	3 délégués	+ 2 suppléants
VESOUL	23 délégués	+ 2 suppléants
VILLEPAROIS	1 délégué	+ 1 suppléant

Cette répartition devra recevoir l'accord amiable des Conseils municipaux des communes membres. A défaut d'un accord de l'ensemble des communes la répartition est fixée au prorata de la population de chaque commune sous réserve des dispositions de l'article L. 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de modification de la population issue d'un recensement général ou complémentaire, le nombre de conseillers communautaires par commune est fixé comme suit (population avec doubles comptes).

Communes de :

- moins de 300 habitants	1 délégué	+ 1 suppléant
- de 301 à 2000 habitants	2 délégués	+ 1 suppléant
- de 2001 à 3000 habitants	3 délégués	+ 2 suppléants
- plus de 3001 habitants	4 délégués	+ 2 suppléants

Commune de VESOUL	23 délégués	+ 2 suppléants
-------------------	-------------	----------------

III - Dispositions transitoires

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales, les délégués des communes au conseil de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul conservent leur mandat pour la durée de celui-ci restant à courir, au conseil de la Communauté d'Agglomération de Vesoul.

Article 6 - Réunion du Conseil de la Communauté

Le Conseil de la Communauté se réunit au siège de la Communauté ou, si les conditions pratiques ne le permettent pas, dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Les règles afférentes aux convocations, aux conditions de réunion du Conseil et à la validité des délibérations sont déterminées par les dispositions du Chapitre 1er du Titre II

du Livre 1er de la Deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des Conseils municipaux.

Article 7 - Bureau

Le Conseil de la Communauté élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents et, éventuellement, de membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci peut déléguer un Vice-président pour présider le Bureau.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de la Communauté sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion obligatoire du Conseil de la Communauté, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Article 8 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil de la Communauté dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'installation du Conseil.

Titre III - Compétences de la Communauté d'Agglomération

Article 9 - Compétences

La Communauté d'Agglomération de Vesoul exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

PÔLE DE COMPÉTENCE « DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL »

1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire et actions de développement économique
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire,
 - Mise en place de dispositifs d'accueil, de conseils aux entreprises et d'insertion dans le monde du travail.

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- Les zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales du Durgeon I et Durgeon II,
- La zone industrielle Peugeot,
- La zone industrielle des Saussis à Noidans les Vesoul,
- La zone commerciale « l'Oasis » à Pusey,
- La zone industrielle « Champ au Roi » à Vaivre et Montoille,
- La zone tertiaire des Haberges à Vesoul,

- La zone « l'Espace de la Motte » à Vesoul,
- La zone industrielle « Vesoul Technologia » à Vesoul,
- La zone industrielle « Poincaré » à Vesoul,
- La zone industrielle des « Rêpes » à Vesoul,
- La zone de Frotey,
- La zone des Prés Baulère à Vaivre
- La zone d'Echenoz-Sud

La compétence communautaire dans ces zones comprend la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des bâtiments de propriété communautaire, des voiries, réseaux divers et espaces publics, du mobilier urbain de propriété communautaire installé sur le domaine communal.

Le domaine public communal fait l'objet d'une mise à disposition à la Communauté d'Agglomération et reste soumis au pouvoir de police du Maire de la commune concernée.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration, modification et révision de schémas de cohérence territoriale, et de schémas de secteurs.
- Modification et révision du plan local d'urbanisme de la Communauté,
- Instruction des autorisations d'urbanisme,
- Participation, dans le cadre de conventions, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la gestion du Pays Vesoul-Val de Saône,
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté,
- Élaboration de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

3. Politique du logement d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat communautaire
- Gestion des aides à la pierre,
- Mise en œuvre et suivi de la politique du logement d'intérêt communautaire (actions en faveur du logement social et du logement privé, action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur de la résorption de l'habitat insalubre et du logement des personnes défavorisées, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, politiques en faveur de l'habitat),
- Accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental.

4. Nouvelles technologies de l'information et de la communication

- Favoriser l'aménagement numérique du territoire et la mise en œuvre d'infrastructures de communications électroniques :
 - ✓ En favorisant l'investissement dans les infrastructures performantes et ouvertes à l'ensemble des acteurs du marché,

- ✓ En agissant pour le développement de l'innovation et le transfert technologiques,
- ✓ Par l'établissement, la promotion et la gestion des infrastructures, des équipements et des réseaux favorisant les technologies de l'information et de la communication destinées à l'ensemble des habitants, des entreprises et des services publics du territoire communautaire ou contribuant à l'attractivité du territoire.

- Actions de promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

5. Dispositifs contractuels de développement local et d'insertion économique et social d'intérêt communautaire

- Mise en place de dispositifs d'insertion dans le monde du travail.

Sont retenus comme étant d'intérêt communautaire la participation et le financement d'organismes ou d'associations dont l'action tend à réduire la précarité et favoriser l'insertion dans le monde du travail des publics prioritaires, et notamment la participation au fonctionnement du Centre Information Jeunesse et de la Mission Locale Espaces Jeunes, ainsi que le portage de la cellule d'insertion dans le monde du travail relative à la construction de l'hôpital.

6. Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance

PÔLE DE COMPÉTENCE «ENVIRONNEMENT – ÉCOLOGIE URBAINE»

1. Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte, valorisation et traitement des ordures ménagères,
- Tri sélectif des déchets,

2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Actions de protection et de valorisation des sites d'intérêt écologique,
- Création, aménagement et entretien d'ouvrages hydrauliques de régulation du débit des cours d'eau d'intérêt communautaire :

- Barrage de Poincaré,
- Barrage dit « du Lac »,
- Barrage de Pontarcher.

- Études sur la gestion de l'eau, l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant visant l'amélioration de la qualité des cours d'eau, l'amélioration de la protection de lieux habités contre les inondations et la limitation du ruissellement en zones agricole et naturelle,

- Entretien et amélioration de la qualité des cours d'eau :
 - Entretien et restauration de la végétation rivulaire et des berges,
 - Réaménagements visant à améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau (lit mineur et lit majeur),
 - Préservation et restauration de zones humides (lit majeur et bassin versant),
- Amélioration de la protection de lieux habités contre les inondations :
 - Aménagements de dispositifs de protections rapprochées de lieux habités (lit majeur),
 - Aménagement de la plaine de Frotey-les-Vesoul visant à exploiter au mieux son caractère inondable,
 - Recalibrage du lit et des berges en zone urbanisée (lit mineur),
 - Aménagement de dispositifs de rétention

3. Assainissement

- Étude, réalisation et entretien de réseaux d'évacuation des eaux usées d'intérêt communautaire,
- Construction, modernisation et gestion des systèmes de traitement des eaux usées d'intérêt communautaire,
- Passage en séparatif des réseaux unitaires d'intérêt communautaire.
- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les stations d'épuration recevant les eaux usées des communes du périmètre d'agglomération de l'assainissement,
- Les systèmes de traitement des eaux usées des communes membres de la CCAV ne faisant pas partie du périmètre d'agglomération d'assainissement,
- Les postes de relevage, tels que définis dans les statuts,
- Les collecteurs, tels que définis dans les statuts.

L'ensemble des infrastructures de propriété communale entrant dans les champs de compétences définis plus haut font l'objet de conventions de mise à disposition.

4. Protection animale

- Ramassage des animaux errants : obligation fourrière

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Le site d'accueil de la fourrière sis à Dampvalley-les-Colombe

PÔLE DE COMPÉTENCE «TRANSPORT»

1. Voiries d'intérêt communautaire

- Construction et entretien de voiries d'intérêt communautaire,
- Entretien des équipements de voirie d'intérêt communautaire,
- Construction et entretien de pistes et bandes cyclables d'intérêt communautaire,

Sont considérées comme étant d'intérêt communautaire :

Les voiries du domaine communal qui, de par :

- leur fonction de liaison intercommunale ou de desserte d'équipements structurants, ou
- leur fréquentation quotidienne particulièrement élevée, ou
- leur vocation à être utilisées par l'ensemble de la population de la communauté,

présentent une utilité pour l'ensemble de la communauté.

En fonction de ces critères, sont considérées comme étant de compétence communautaire :

- L'aménagement et l'entretien de l'avenue des Rives du Lac et de l'avenue du Lac sur la commune de Vaivre et Montoille,
- Les voies de desserte de l'aérodrome sur les communes de Frotey les Vesoul et de Comberjon.

Les voies et réseaux des zones d'activité d'intérêt communautaire sont par nature d'intérêt communautaire.

Les équipements de surface des voiries d'intérêt communautaire sont ceux supportés par la voirie d'intérêt communautaire.

Les emprises du domaine communal déclarées d'intérêt communautaire font l'objet d'une mise à disposition, les pouvoirs de police incombant au Maire de la commune concernée.

2. Transport

- Gestion d'un service de transport urbain,
- Étude, aménagement et gestion d'un pôle d'échange multimodal,

PÔLE DE COMPÉTENCE «TOURISME, SPORTS, LOISIRS»

1. Étude, construction et gestion d'équipements d'intérêt communautaire

- Étude, construction et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- Étude, construction et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire,
- Étude, construction et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire,
- Actions de promotion touristique, culturelle et sportive de la Communauté.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- La gestion d'équipements existants à la date d'adoption des présents statuts de propriété communautaire : gymnase des Haberges et son plateau sportif.
- La participation à la réalisation d'équipements sportifs, touristiques ou culturels qui, par leur importance ou le montant des investissements, présentent un niveau de services d'envergure départementale et ont vocation à être utilisés par l'ensemble de la population de l'agglomération.

La majorité qualifiée du Conseil de la Communauté sera requise pour l'exercice de cette compétence.

Le Conseil Communautaire peut intégrer, sur demande des communes ou sur proposition du Bureau communautaire, des équipements et infrastructures supplémentaires considérés comme étant d'intérêt communautaire. Cette décision est prise par délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération et des communes qui se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée.

2. Service départemental d'incendie et de secours

- Versement du contingent incendie,
- Participation au régime de retraite des pompiers volontaires avant la loi du 3 mars 1996,

Article 10 - Commission locale d'évaluation des transferts et mécanismes de péréquation communautaire

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est institué une commission locale d'évaluation de transferts de charges.

Cette commission est organisée selon les dispositions du IV de l'article précité.

Elle est chargée de déterminer et de modifier le montant des attributions de compensation versées aux communes et de valoriser les charges transférées par les communes à la Communauté.

Elle est en outre chargée de définir les conditions d'évaluation des dotations de solidarité communautaire, éventuellement versées à certaines communes, et d'élaborer les règles d'attribution de ces dotations.

Titre IV - Ressources

Article 11 - Budget

Le budget de la Communauté pourvoit aux recettes et aux dépenses de création, d'entretien et de gestion des établissements, des services pour lesquels la Communauté est compétente.

Article 12 - Recettes

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération,
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les participations demandées par la Communauté aux Communes membres pour le financement d'un service assumé par la communauté dans le cadre de ses compétences,
- Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des Communes, ou de tout autre organisme.
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 - Receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de Vesoul.

Titre V - Adhésion et modifications des conditions initiales de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération**Article 14 - Admission de nouvelles communes membres**

Une ou plusieurs communes peuvent être admises au sein de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 - Modification des conditions initiales de fonctionnement

La modification des conditions initiales de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération de Vesoul interviendra conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXES

- Zones d'activités économiques déclarées d'intérêt communautaire - annexe 1
- Zone de loisirs communautaire - annexe 2
- Voirie déclarée d'intérêt communautaire - annexe 3
- Réseau d'assainissement déclaré d'intérêt communautaire (collecteurs et postes de relevage), annexes - 4 et 5
- Centre de traitement des eaux usées déclaré d'intérêt communautaire - annexe 6
- Ouvrages hydrauliques de régulation des débits des cours d'eaux déclarés d'intérêt communautaire - annexe 7